

# Étude

## statutaire

n° 510

Mise à jour  
Janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS  
DE MAÎTRISE TERRITORIAUX



Le pôle assistance statutaire  
vous informe

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° [88-548 du 6 mai 1988](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° [2016-1382 du 12 octobre 2016](#) modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

**L'essentiel :**

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise comporte les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal, lesquels sont dotés d'un échelonnement indiciaire spécifique.

I)	<b>LES DIFFÉRENTS GRADES</b> .....	4
II)	<b>LES MISSIONS</b> .....	4
III)	<b>LE RECRUTEMENT</b> .....	5
	1) La nomination en qualité de stagiaire	
	2) Le recrutement par la voie du concours	
	3) Le recrutement par la voie de la promotion interne	
	4) Les règles de classement	
IV)	<b>LA FORMATION</b> .....	10
	1) Formation d'intégration	
	2) Formation de professionnalisation	
	3) Formation tout au long de la carrière	
V)	<b>L'AVANCEMENT D'ECHELON</b> .....	10
VI)	<b>L'AVANCEMENT DE GRADE</b> .....	11
	1) Les conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal	
	2) Le classement au grade d'agent de maîtrise principal	
VII)	<b>LA MOBILITÉ</b> .....	12
VIII)	<b>Dispositions particulières</b> .....	13
	1) Les tableaux d'avancement de grade	
	2) Bonification d'ancienneté	
IX)	<b>RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE AU 1<sup>er</sup> janvier 2022</b> .....	14

<b>ANNEXE 1 : NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX</b> .....	15
---	----

## I) LES DIFFÉRENTS GRADES

Article 1<sup>er</sup>  
Décret n° 88-547

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte 2 grades :

- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

## II) LES MISSIONS

Article 2  
Décret n° 88-547

- Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,
- L'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques,
- Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Article 3  
Décret n° 88-547

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,
- L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme,
- La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

### III) LE RECRUTEMENT

Article 5  
Décret n° 88-547

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise intervient après inscription sur les listes d'aptitude :

- soit après concours
- soit après promotion interne

#### 1) La nomination en qualité de stagiaire

Stagiaire	Concours ou promotion interne
Durée du stage	1 an
Prorogation de stage	1 an maximum
Formation d'intégration	oui

Article 8  
Décret n° 88-547

**Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.**

#### 2) Le recrutement par la voie du concours

Article 7  
Décret n° 88-547

##### **Pour le grade d'agent de maîtrise :**

Le recrutement par la voie du concours s'effectue par voie externe pour 20 % des postes à pourvoir, par voie interne pour 60% des postes à pourvoir, ou par le biais du troisième concours pour 20% des postes à pourvoir.

Les candidats doivent remplir des conditions de diplômes pour le concours externe :

- 2 titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins à un niveau V.

Article 7-1  
Décret n° 88-547

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers,
- Logistique et sécurité,
- Environnement, hygiène,
- Espaces naturels, espaces verts,
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique,
- Restauration,
- Techniques de la communication et des activités artistiques.

### 3) Le recrutement par la voie de la promotion interne

Article 6  
Décret n° 88-547

Les conditions d'accès à la promotion interne sont les suivantes :

Grades d'origine	Grades d'accueil	Conditions à remplir
Adjointes techniques principaux de 2 <sup>ème</sup> et de 1 <sup>ère</sup> classe ou Adjointes techniques principaux de 2 <sup>ème</sup> et de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	Agent de maîtrise	Justifier de <b>9 ans de services publics effectifs</b> dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques  <u>Attestation de formation de professionnalisation*</u>
Adjoint technique ou Adjointes techniques des établissements d'enseignement	Agent de maîtrise	Justifier de <b>7 ans de services publics effectifs</b> dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques  <b>Réussite à l'examen professionnel</b>  Attestation de formation de professionnalisation exigée.

\* L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

### 4) Les règles de classement

#### a) Les règles de classement à la nomination stagiaire sans activités antérieures (ni public, ni privé)

Article 9  
Décret n° 88-547

Les fonctionnaires recrutés dans le grade d'agent de maîtrise sont classés lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon.

#### b) Les règles de classement des fonctionnaires

Article 9-1-I  
Décret n° 88-547

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteinte à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

#### - Le maintien de rémunération antérieure pour les fonctionnaires

Article 9-1-II  
Décret n° 88-547

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à **titre personnel** le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

#### c) [Les règles de classement des agents contractuels qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public](#)

Article 9-2-I  
Décret n° 88-547

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans le grade d'agent de maîtrise de services accomplis en qualité :

- d'agent public contractuel,
- d'ancien fonctionnaire civil,
- d'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours), L.4139-2 (dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation) et L.4139-3 (accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation) du code de la défense,
- d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison **des trois-quarts de leur durée**, le cas échéant, après calcul **de conversion en équivalent temps plein**.

#### - Le maintien de rémunération antérieure des agents contractuels

Article 9-2-II  
Décret n° 88-547

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur **nomination conservent à titre personnel** le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre **le maintien de leur rémunération antérieure**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé **ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade** dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier **du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs** en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte **est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles** perçues en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

d) [Les règles de classement des personnes qui ont accomplis des services privés en qualité de salarié](#)

Article 9-3  
Décret n° 88-547

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le grade d'agent de maîtrise, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, **en qualité de salarié**, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte **la moitié de la durée de ces activités**, le cas échéant après calcul de conversion en **équivalent temps plein**.

e) [Les règles de classement pour les lauréats du 3<sup>ème</sup> concours](#)

Article 9-3  
Décret n° 88-547

**Les agents qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés**, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de **1 an** lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif, ou de l'activité de responsable d'une association est inférieure à **9 ans**,
- de **2 ans** lorsque cette durée est **supérieure ou égale à 9 ans**.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle – mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.



f) [Pour les agents qui relèvent de plusieurs dispositions \(droit d'option\)](#)

Article 9-4  
Décret n° 88-547

La reprise des services publics, privés ou la bonification d'ancienneté due au recrutement par voie du 3<sup>ème</sup> concours ne sont pas cumulables entre elles.

**Les fonctionnaires** qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires **peuvent opter**, lors de leur nomination ou au plus tard dans **un délai d'un an** pour la disposition existant à la date de cette nomination qui leur est la plus favorable.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de **fonctionnaires de catégorie C** effectué en application de ces dispositions, une période d'activité **ne peut être prise en compte qu'une seule fois**.

Article 9-5  
Décret n° 88-547

Les personnes qui justifient, avant leur nomination au grade d'agent de maîtrise, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, sont classées en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsque ces personnes justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9-4, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 9-1 à 9-3 de préférence à celles du décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 précité.

g) [Pour la reprise du service national, du service civique ou du volontariat international](#)

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont **pris en compte dans leur totalité**.

## IV) LA FORMATION

### 1) Formation d'intégration

Articles 6 à 10  
Décret n° 2008-512

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration obligatoire pour une durée totale de 5 jours.

### 2) Formation de professionnalisation

Articles 11 à 16  
Décret n° 2008-512

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi et pour une durée totale de 3 jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les agents sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à 10 jours.

### 3) Formation tout au long de la carrière

Article 14  
Décret n° 2008-512

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est dispensée selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois. En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

## V) L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

Articles 77 et 78  
Loi n° 84-53  
Articles 7 et 8  
Décret n° 2016-1382

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit selon un cadencement unique.

## VI) L'AVANCEMENT DE GRADE

### 1) Les conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Article 13  
Décret n° 88-547

- Justifier d'au moins 1 an dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise
- Justifier de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Article 14  
Décret n° 88-547

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectués accomplis dans leur corps d'origine par les agents placés par la loi en position de détachement sans limitation de durée sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

### 2) Le classement au grade d'agent de maîtrise principal

Article 15  
Décret n° 88-547

Les fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade d'agent de maîtrise	Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de 1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

**Avancement de grade et délibération portant taux de promotion applicable à la collectivité :**

Une délibération doit fixer **un taux de promotion** distinct pour chaque grade d'avancement

Cette délibération nécessite un avis préalable au comité social territorial.

L'avancement de grade doit être prononcé en adéquation avec les **lignes directrices de gestion** de la collectivité.

## VII) LA MOBILITÉ

Outre la mutation, l'accès à l'ensemble des grades des cadres d'emplois de la catégorie C est possible :

- Par détachement
- Par intégration après détachement à tout moment
- Par intégration directe

Loi n° 83-634

Articles 13 à 14

Article 13

Décret n° 2016-596

Les modalités d'accès sont alors les suivantes :

- Relever d'un cadre d'emplois de la catégorie C ou corps appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers,
- Etre titulaire d'un grade équivalent,
- Intégrer l'agent à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Ces conditions sont cumulatives.

Articles I et III bis

Décret n° 86-68

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une **période de détachement de 5 ans**, ils se **voient proposer une intégration** dans ce cadre d'emplois. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. Un décret devrait néanmoins prévoir les conditions d'application de cette disposition.

1) Les tableaux d'avancement de grade

Article 11  
Décret n° 2021-1818

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

L'agent maîtrise promu, à l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions dans leur rédaction au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion.

2) Bonification d'ancienneté

Article 10  
Décret n° 2021-1818

- Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**IX) RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

Article 9

Décret n° 2021-11818

Les agents de maîtrise territoriaux, titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Situation ancienne dans le grade d'agent de maîtrise	Situation nouvelle dans le grade d'agent de maîtrise au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

**ANNEXE 1 : NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 ET 2024**

**Agent de maîtrise**

2020	Echelle indiciaire												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	355	359	363	380	393	415	437	449	461	479	499	525	551
Indices majorés	331	334	337	350	358	369	385	394	404	416	430	450	468

2021	Echelle indiciaire ( à compte du 1 <sup>er</sup> janvier 2021)												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	360	363	366	380	393	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés	336	337	339	350	358	369	385	394	407	416	430	450	476

2021	Echelle indiciaire (à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021)												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	367	367	367	380	393	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés	340	340	340	350	358	369	385	394	407	416	430	450	476

Durée de carrière      2a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    3a    3a    3a    = 27a

2022	Echelle indiciaire												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés	343 (1)(2)(3)	346 (1)(2)(3)	350 (1)(2)(3)	355 (3)	361	369	385	394	407	416	430	450	476

Durée de carrière      1a    1a    1a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    3a    3a    3a    = 24a

(1) A compter du 1.05.2022 au 31.12.2022 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 352

(2) A compter du 1.01.2023 au 30.04.2023 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 353

(3) A compter du 1.05.2023 au 30.06.2023 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 361

Le traitement minimum garanti est fixé par décret n° 2022-1615 du 22/12/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985)

2023	Echelle indiciaire (à compter du 1.07.2023)												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés	364	365	366	368	370	372	385	394	407	416	430	450	476

2024	Echelle indiciaire												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481

Durée de carrière      1a    1a    1a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    2a    3a    3a    3a    = 24a



### Agent de maîtrise principal

2020	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	381	394	420	446	462	488	501	526	552	586
Indices majorés	351	359	373	392	405	422	432	451	477	503

2021	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	382	396	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices majorés	352	360	373	392	409	425	435	451	477	503

2022	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices majorés	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503

Durée de carrière      1a      1a      2a      2a      2a      2a      3a      3a      4a      = 20a

2023	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices majorés	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503

Durée de carrière      1a      1a      2a      2a      2a      2a      3a      3a      4a      = 20a

A compter du 01/05/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 361 (indice brut 397). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 361 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2023- 312 du 26/04/2023 modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

<b>2023</b>	<b>Echelle indiciaire (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023)</b>									
<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices majorés	368	371	373	392	409	425	435	451	477	503

<b>2024</b>	<b>Echelle indiciaire</b>									
<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices majorés	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508

Durée de carrière      1a      1a      2a      2a      2a      2a      3a      3a      4a      = 20a



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11